

Pierre le Pape des violences qu'on avoit exercées contre
venerable des Archevêques, des Evêques & des Abbés, du
Abbé de nombre desquels il étoit dans la Ville de Luni.

La vingt-huitième est une Apologie pour
Cluny. l'Ordre de Cluny contre celui de Cîteaux adre-
fée à S. Bernard ; dans laquelle après lui avoir
fait des complimens sur sa science & sur sa piété,
il rapporte les points sur lesquels les Moines de
Cîteaux prétendoient que ceux de Cluni s'é-
toient écartés de la Regle de S. Benoît: qui sont
1^o. de ce qu'ils donnent l'habit aux Novices
aussitôt qu'ils se présentent, sans attendre que
l'année de probation soit achevée, ainsi qu'il est
prescrit dans la Regle. 2^o. De ce qu'ils se ser-
vent d'habits de peaux. 3^o. De ce qu'ils portent
des chausses en tout tems, quoique la Regle ne
permette d'en porter que dans les voyages. 4^o. De
ce qu'ils ont plus de matelas & de couvertures
qu'il n'est prescrit dans la Regle. 5^o. De ce qu'on
leur sert plus de deux plats avec le dessert.
6^o. De ce qu'ils reçoivent toujours les Reli-
gieux Apôtats, quoique la Regle prescrive de
ne les recevoir que par trois fois. 7^o. De ce
qu'ils n'observent pas les jeûnes prescrits par la
Regle. 8^o. De ce qu'ils ne pratiquent plus le
travail des mains. 9^o. De ce qu'en recevant
les Hôtes, ils ne s'inclinent pas ; & de ce
que l'Abbé ne leur lave pas les pieds & les
mains, ainsi qu'il est prescrit dans la Regle.
10^o. De ce que l'Abbé n'a pas un Memoire de
tous les outils & ustanciles du Monastere.
11^o. De ce que quand ils font hors du Monas-
tere ils ne font pas les genuflexions ordinaires
en disant leur Office. 12^o. De ce que la Table
de l'Abbé n'est pas celle des Hôtes. 13^o. De ce
que quand deux Moines se rencontrent, le plus
jeune ne demande pas la benediction à l'ancien.
14^o. De ce qu'on ne met point à la porte du
Monastere un ancien Religieux. 15^o. De ce que
le Portier ne répond pas *Deo gratias* à ceux qui
frappent à la porte. 16^o. De ce qu'ils renou-
velent les vœux qu'ils ont faits dans un Monastere
en entrant dans un autre. 17^o. De ce qu'ils re-
çoivent les Religieux d'un autre Monastere sans
la permission de l'Abbé. 18^o. De ce qu'ils veu-
lent être exempts de la Jurisdiction de leur Evê-
que. 19^o. De ce qu'ils ont des Parroisses & des
dixmes qui nedoivent appartenir qu'à ceux dont
les fonctions ne sont que de prêcher & d'admin-
istrer les Sacremens. 20^o. De ce qu'ils possèdent
des biens & se mêlent des affaires & du negoce
comme des Séculiers, aiant des terres, des Sei-
gneuries, des valets, des Banques & des Moines qui
font les fonctions de Solliciteurs & d'Avocats.

Il répond au nom des Moines de Cluny à
toutes ces Objections, en disant d'abord en ge-
neral que ceux qui les font, sont de nouveaux
Pharisiens que se veulent distinguer des autres,

& s'estiment plus qu'eux. Il leur demande com-
ment ceux qui se vantent d'être des Observateurs
si exacts de la Regle n'en peuvent pas même
observer un article, dans lequel il est prescrit
aux Moines, non-seulement de se dire, mais
aussi de se croire fierement les derniers & les
plus vils de tous les hommes. Est-ce, dit-il, se
croire & se dire au-dessous des autres que de
mépriser leurs actions, & d'élever les siennes,
d'avoir du mépris pour eux & des'estimer beau-
coup? Vous vous dites les seuls veritables
Moines qui soient restés dans le monde; vous
traitez tous les autres de faux Moines & de
Moines corrompus, vous portés un habit
d'une couleur extraordinaire pour vous distin-
guer des autres; & vous vous vantés d'être des
Moines blancs parmi les noirs, quoi-que le noir
ait été choisi de nos Peres par humilité, & qu'on
lise que Saint Martin, cet admirable & veritable
Moine, ait été habillé d'un habit long noir &
non pas d'un habit blanc & court comme le
vôtre. Ne violés-vous pas la Regle dont vous
voulez paroître grands Observateurs, puisqu'elle
défend aux Moines de se mettre en peine de la
couleur ou de la qualité de l'étoffe? N'en
êtes-vous pas prévaricateur, en quittant
la couleur, qui est la plus conforme à
l'humilité & à la penitence pour en pren-
dre une plus éclatante, qui est la marque
de la jote.

Après avoir fait ce reproche aux Moines de
Cîteaux, il soutient que ceux de Cluny ne vio-
lent point la Regle, en suivant les Traditions
de leurs Peres, puisqu'elles viennent de Saints;
qui les ont autorisées par la sainteté de leur vie,
& par leurs miracles, & qui avoient droit de
leur donner des Loix. Il répond ensuite en dé-
tail aux Objections que nous venons de rap-
porter. 1^o. Que pour ce qui regarde la recep-
tion des Novices, ils suivent la Regle de J E S U -
C H R I S T, qui a ordonné à ce riche qui vou-
loit être parfait, de vendre sur le champ tous
ses biens, de les distribuer aux pauvres & de
le suivre; & à celui qui vouloit aller ensevelir
son Pere avant que de le suivre; de laisser aux
morts à ensevelir les morts, & de se mettre à sa
suite sans retardement; & l'exemple des Apô-
tres qui ont suivi J E S U - C H R I S T aussi-tôt qu'il
les a appellés, & qui ont reçu au Christianis-
me tous ceux qui se font présentés. Il avoué
que la lettre de la Regle est contre cet usage;
mais il soutient que l'esprit & la fin de la Regle
étant la charité & le salut du prochain, qui se
trouveroient interressés si l'on pratiquoit la Regle
à la lettre, on a pu s'en écarter avec raison. Il
ajoute que la discipline de l'Eglise aiant changé
sur plusieurs choses, il n'est pas extraordinaire
que la discipline Monastique soit aussi sujette à